

Gouvernement du Québec

Décret 982-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 640-2020 du 17 juin 2020 madame Nicole Bourget était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996 les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées à la présidente du Conseil du trésor et que celle-ci a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Stéphane Bernard, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Office Québec-Monde pour la jeunesse, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale

d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Bourget.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80079

Gouvernement du Québec

Décret 998-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la détermination pour le tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville des conditions, des restrictions et des interdictions additionnelles à celles prévues par le décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 concernant la délivrance d'une autorisation à la Ville de Québec pour le projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction d'un système de transport collectif sur rail, indépendamment de sa longueur, incluant les stations, les gares et les terminaux ainsi que les autres infrastructures connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale et il peut toutefois la transmettre avant la fin de l'évaluation environnementale lorsque l'initiateur du projet n'a pas répondu à ses demandes en vertu de l'article 31.4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.5 de cette loi, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022, le gouvernement a délivré une autorisation à la Ville de Québec pour le projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec, à certaines conditions;

ATTENDU QUE la condition 18 de ce décret prévoit qu'avant sa construction le tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville fera l'objet d'une décision subséquente du gouvernement à l'égard de toute condition, restriction ou interdiction additionnelle à cette autorisation ou de tout ajustement à celles qui y sont prévues et qui s'appliquent à ce tracé et qu'à cette fin la Ville de Québec transmettra au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques toute l'information que ce dernier requiert pour son analyse afin de recommander ces conditions, restrictions ou interdictions au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette condition, la Ville de Québec a transmis, le 17 juin 2022, le 7 septembre 2022, le 12 octobre 2022 et le 8 décembre 2022, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs toute l'information que ce dernier requérait pour son analyse;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 23 février 2023, un rapport d'analyse environnementale portant sur le tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville qui permet de conclure que les impacts engendrés par celui-ci sur son milieu d'insertion seront convenablement atténués par l'application des engagements souscrits par l'initiateur et des conditions, restrictions ou interdictions prévues par le présent décret, en plus de celles déjà prévues par le décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions, les restrictions et les interdictions additionnelles à celles prévues par le décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022, applicables au tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville du projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec autorisé par ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE les conditions, les restrictions et les interdictions suivantes, additionnelles à celles prévues par le décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022, s'appliquent au tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville du projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec autorisé par ce décret :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville du projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique des parcours – Vieux-Limoilou, chemin de la Canardière et boulevard Sainte-Anne (Tronçons TW-19 et TW-20) – Volume I: Rapport, par Ethnoscop inc., septembre 2021, totalisant environ 332 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique des parcours – Vieux-Limoilou, chemin de la Canardière et boulevard Sainte-Anne (Tronçons TW-19 à TW-20) – Volume II: Plans, par Ethnoscop inc., septembre 2021, totalisant environ 147 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Évaluation du patrimoine bâti – Tracé du tramway – Tronçons 19 et 20 – Rapport synthèse final, par Bergeron, Gagnon inc., 16 septembre 2021, totalisant environ 443 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Rapport final – Église de Saint-Pascal-de-Maizerets – TW-20 – 1895, chemin de la Canardière, par Patri-Arch, 16 septembre 2021, totalisant environ 11 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Projet de Tramway de Québec – Évaluation du patrimoine bâti – Tronçons 19 et 20 (P2) – Rapport synthèse final, par Bergeron, Gagnon inc., 24 janvier 2022, totalisant environ 433 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mémoire technique – Tramway de Québec – Mandat 9.4 – Bilan GES du tramway en phase travaux et en phase exploitation, par Systra Canada inc., 20 avril 2022, totalisant environ 24 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Mémoire technique – Tramway de Québec – Réseau structurant de transport en commun – Mandat 10 – Étude vibratoire – Rapport complémentaire – Tracé du pôle de Saint-Roch au pôle d’Estimauville, par Systra Canada inc., 29 avril 2022, totalisant environ 33 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Mémoire technique – Tramway de Québec – Mandat 10.1 – Étude acoustique – Rapport complémentaire – Tracé du pôle de Saint-Roch au pôle d’échanges D’Estimauville, par Systra Canada inc., 19 mai 2022, totalisant environ 117 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Construction du tramway de Québec – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda n^o 5 – Version finale – Tracé du pôle d’échanges de Saint-Roch au pôle d’échanges D’Estimauville, par Consultants AECOM inc., juin 2022, totalisant environ 308 pages incluant 2 annexes;

— RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE. Tramway de Québec – Rapport d’achalandage 2022 – Tracé Le Gendre – D’Estimauville – Version finale, juin 2022, totalisant environ 11 pages;

— SERVICE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ. Projet de tramway de Québec – Mise à jour de l’étude d’impact sur les déplacements, 1^{er} juin 2022, totalisant environ 62 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Le Tramway de Québec – Réponses aux questions, commentaires et demandes d’engagement – Tracé du pôle d’échanges de Saint-Roch au pôle d’échanges D’Estimauville, 7 septembre 2022, totalisant environ 31 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Mémoire technique – Tramway de Québec – Mandat 10.1 – Étude acoustique – Réponse à la question 5 du MELCC – Tracé du pôle de Saint-Roch au pôle D’Estimauville, par Systra Canada inc., 23 septembre 2022, totalisant environ 13 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Le Tramway de Québec – Réponses à la deuxième série de questions, commentaires et demandes d’engagement – Addenda 5 – Tracé du pôle d’échanges de Saint-Roch au pôle d’échanges D’Estimauville, 8 décembre 2022, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés ou entre celles-ci et les dispositions des conditions du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022, les dispositions les plus récentes prévalent;

En cas de conflit entre l’une ou l’autre de ces dispositions et celles des autres conditions prévues par le présent décret, ces dernières prévalent;

CONDITION 2
DÉMONSTRATION DE LA SÉQUENCE
D’APPLICATION DES MESURES D’ATTÉNUATION
POUR LES BRUITS DE SOURCES FIXES AUX
PÔLES SAINT-ROCH ET D’ESTIMAUVILLE

Dans l’éventualité où les résultats des modélisations exigées par la condition 4 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 au pôle Saint-Roch ou au pôle D’Estimauville prévoient le dépassement des critères prescrits à la condition 6 de ce décret, la Ville de Québec devra démontrer, à la satisfaction du ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, qu’elle mettra en place lors de la construction, par ordre de priorité :

— toutes les mesures de réduction du bruit à la source;

— toutes les mesures de réduction de la propagation du bruit;

Qu’il est raisonnable d’appliquer afin de diminuer les impacts du projet sur le climat sonore, sans que ces mesures d’atténuation ne deviennent elles-mêmes des nuisances. Le délai dans lequel ces mesures seront mises en place devra aussi être précisé;

CONDITION 3
PROGRAMME DE RÉNOVATION AUX PÔLES
SAINT-ROCH ET D’ESTIMAUVILLE

Dans l’éventualité où les résultats du suivi exigé par la condition 6 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 font état d’un dépassement des critères prévus à cette condition dans le secteur du pôle Saint-Roch ou du pôle D’Estimauville, la Ville de Québec devra démontrer à la satisfaction du ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, qu’elle mettra en place, par ordre de priorité :

— toutes les mesures de réduction du bruit à la source;

— toutes les mesures de réduction de la propagation du bruit;

Qu’il est raisonnable d’appliquer afin de diminuer les impacts du projet sur le climat sonore, sans que ces mesures ne deviennent elles-mêmes des nuisances. Le délai dans lequel ces mesures seront mises en place devra aussi être précisé.

Si les résultats du suivi de la première année d'exploitation révèlent un climat sonore dépassant ces critères entre 19 h et 7 h, la Ville de Québec devra élaborer et mettre en œuvre un programme de rénovation visant l'amélioration de l'isolation acoustique des façades et du confort des résidents. Ce programme devra être offert minimalement aux propriétaires des bâtiments résidentiels privés ou à logements multiples pour lesquels les résultats du suivi de la première année d'exploitation du pôle Saint-Roch ou du pôle D'Estimauville révèlent un climat sonore dépassant ces critères entre 19 h et 7 h, malgré l'application des autres mesures d'atténuation. Un compte rendu des offres déposées par la Ville de Québec, des réponses fournies par les propriétaires et finalement du traitement effectué par la Ville de Québec devra être déposé auprès des comités de suivi des secteurs concernés, mis en place par la Ville de Québec conformément à la condition 2 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022, dans les deux années suivant la fin du premier suivi;

CONDITION 4
MODÉLISATIONS DU CLIMAT SONORE GÉNÉRÉ
PAR LES SOURCES DE BRUIT MOBILES LE LONG
DE LA 4^e AVENUE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Les modélisations exigées par la condition 5 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 et couvrant les sources de bruits mobiles le long de la 4^e Avenue en période d'exploitation doivent être déposées auprès du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la construction des infrastructures dans le secteur de la 4^e Avenue;

CONDITION 5
SUIVI DES IMPACTS PSYCHOSOCIAUX
ASSOCIÉS AU BRUIT GÉNÉRÉ PAR LES
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION ENTRE LE PÔLE
SAINT-ROCH ET LE PÔLE D'ESTIMAUVILLE

Dans l'éventualité où les résultats des modélisations exigées par les conditions 4 ou 5 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 prévoient le dépassement des niveaux sonores prescrits aux conditions 6 ou 7 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 entre le pôle Saint-Roch et le pôle D'Estimauville, la Ville de Québec devra appliquer la condition 9 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 aux bâtiments concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80080

Gouvernement du Québec

Décret 999-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la soustraction du projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maria a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 31 mai 2022, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maria a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 19 avril 2023, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria;